



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE SUR LA PLAGE DE KERLEVEN 2023/08/109/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 3 août 2023 qui montrent une contamination microbiologique significative de l'eau de baignade,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade présente un risque pour la santé des baigneurs,

ARRÊTE :

- Article 1 La pratique de la baignade est interdite sur la plage de kerleven à compter de ce jour.
- Article 2 Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.
- Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.
- Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 5 Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA FORET FOUESNANT le 5 août 2023

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation (s) : Agence Régionale de Santé

2023/08/109/PA